

Fiscalité

Intérêts notionnels : du vent frais dans les branches des entreprises...

ROGER LASSAUX

Conseiller à la direction de l'IEC
Conseil fiscal

Frappée au coin du bon sens, la mesure s'encombre de compensations raisonnables, mais bien réelles pour les PME. Et son calcul ne joue pas la carte de la simplicité... Plongée au cœur de ce nouvel incitant, bien dans l'esprit de l'AR n° 15, introduit par la loi du 22 juin 2005, à l'origine également de la suppression tout aussi bienvenue du droit d'enregistrement sur les apports en société...

VOUS AVEZ DIT «SOUS-CAPITALISÉES»...

Quiconque souhaite en apprécier tout l'intérêt, ne peut ignorer le constat à la base du raisonnement tenu par la FEB, à l'origine de la mesure. L'idée de

départ, c'est le caractère fiscal discriminatoire du financement des investissements, selon qu'ils sont réalisés par des capitaux empruntés ou par le recours aux fonds propres. Dans l'état actuel du droit fiscal, si une entreprise se finance sur fonds de tiers, les intérêts acquittés sont entièrement déductibles de la base imposable, pour autant qu'il ne s'agisse pas de capitaux étrangers. Toute autre est la situation du capital « à risque », les fonds propres constitués par des apports en capitaux externes et/ou par autofinancement. Si l'investisseur est une personne physique, en prenant comme base de calcul un taux d'impôt des sociétés de 39 % et des précomptes mobiliers libératoires de 25 % sur les dividendes et 15 % sur les intérêts, le calcul du revenu net obtenu au départ d'un bénéfice brut d'un euro est

particulièrement illustratif. De l'ordre de 85 cents $((1-0.15) \times 1$ euro), si le prêt est rémunéré par des intérêts, il chute à 49,5 cents $((1-0.25) \times (1-0.34))$, si l'investissement est financé par fonds propres rémunérés par des dividendes. Une différence de 60 % d'autant plus criante, quand on connaît les difficultés structurelles qu'ont les PME à se financer sur le premier ou le second marché, avec tous les problèmes qu'une telle situation peut engendrer en termes de solvabilité et de rentabilité.

Fort heureusement, manifestement économiquement incongrue, cette discrimination que subissent les capitaux à risque par rapport aux fonds empruntés de tiers se verra fortement atténuée, dès l'exercice d'imposition 2007. Le remède miracle, que nous voulons aujourd'hui soumettre à votre

réflexion, c'est les «intérêts notionnels». Concrètement, on calcule fictivement l'intérêt que l'entreprise aurait dû payer, si elle s'était financée non pas sur fonds propres, mais en faisant appel à des capitaux étrangers ; pour ce faire, on utilise, comme coefficient de valorisation, le taux des obligations linéaires à long terme de l'Etat belge majoré de 0,5 % pour les PME, et on applique le tout au montant «corrigé» des fonds propres de l'entreprise concernée, au début de la période imposable. Le montant ainsi obtenu, qui représente la composante correspondant à un taux d'intérêt sans risque dans le coût du capital à risque, est déductible de sa base imposable. Pour ne rien gâcher, si l'entreprise est déficitaire, elle pourra reporter la somme déductible à une année ultérieure, où elle sera en bénéfice. Ce report sera valable pendant 7 ans.

Tels sont, en quelques lots, les grands principes de la loi du 22.06.2005 instaurant une déduction fiscale pour «capital à risque» modifiant les articles 43, 201, 207, 236 et 523 CIR 92. Une nouvelle «Sous-section IIIbis. - Déduction pour capital à risque» comprenant les articles 205bis et 105ter voit également le jour dans le Code (MB, 30 juin 2005). A lire les lignes qui suivent, vous constaterez toute-

(1) Pour une même période imposable, l'utilisation de la «réserve d'investissement» est exclusive du bénéfice des intérêts notionnels.

fois rapidement que l'examen attentif de ces différents articles, s'il apporte des réponses adéquates, ne traduit pas moins, en raison de formulations plutôt alambiquées, des difficultés d'interprétation, que nous avons tenté de solutionner, à la lumière des travaux parlementaires. Si le principe est assurément limpide – la promotion du financement des entreprises sur fonds propres –, il n'en va, par exemple, pas du tout de même du calcul de la base à partir de laquelle cette déduction supplémentaire doit être appliquée.

Le 1er janvier 2006 guère plus lointain, il est donc grand

temps d'appréhender cette nouvelle loi dans toutes ses dimensions. Voici donc, au travers de l'examen des tenants et aboutissants, en huit pages denses, son intérêt, ses modalités d'application, et – revers de la médaille – ses compensations : la déduction ordinaire d'investissement et le crédit d'impôt PME passent à la trappe. Qui plus est, toute PME qui optera pour la réserve d'investissement exonérée sera exclue durant trois ans de la déduction pour capital à risque. Sans compter le nouveau mode de calcul des plus-values réalisées sur des actifs affectés à l'exercice de l'activité professionnelle... Autant savoir !

LES CLÉS DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

A. Montant à compenser

- coût déduction intérêts notionnels	476 millions €
- majoration intérêts notionnels de 0,50 % pour PME	30 millions €
- coût suppression droit d'apport	60 millions €
TOTAL	566 millions €

B. Compensations

- suppression crédit d'impôt PME	17 millions €
- économie sur réserve d'investissement (1)	60 millions €
- suppression déduction pour investissement sociétés, sauf brevets, R&D, consommation plus rationnelle de l'énergie, sécurisation, récipients pour boissons réutilisables	41,3 millions €
- disposition anti-abus intérêts notionnels (sociétés immobilières)	53,6 millions €
- effet de retour	57,6 millions €
- modification détermination plus-value fiscale (non déduction des frais de réalisation)	336,5 millions €
TOTAL	566 millions €

POUR TOUTES LES SOCIÉTÉS ?

Cette déduction s'adresse en priorité aux sociétés (et autres personnes morales), dès l'instant où elles sont soumises à l'impôt belge des sociétés (art. 205octies CIR 92).

Les sociétés étrangères, qui disposent d'un établissement stable ou qui recueillent des revenus immobiliers imposables en Belgique, pourront également en profiter aux conditions à déterminer par le Roi (art. 236 CIR 92).

Inutile donc d'opérer une distinction, selon qu'il s'agit d'une petite société (au sens de l'article 15, § 1er, du Code des sociétés) ou d'une grande société, comme c'est le cas en matière d'amortissement (faculté d'amortir une annuité complète pour les actifs acquis ou réalisés durant l'exercice comptable et les frais accessoires), ou en ce qui concerne l'octroi de la déduction majorée pour investissements en sécurisation. Seul l'octroi d'un taux majoré de 0,5, comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, constitue la marque distinctive des PME. Pour profiter de la mesure, les petites sociétés – qui, conformément à l'article 5 de la loi comptable du 17 juillet 1975, sont dispensées d'établir des comptes annuels – devront toutefois renoncer à cette dispense. Ceci en raison du fait que le capital à risque à prendre en considération correspond – sous réserve de certaines corrections (voyez infra, fonds propres corrigés) – au montant des capitaux propres de la société à la fin de la période imposable déterminés conformément à la

législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Ceci étant, à lire l'article 205octies du CIR 92, cinq types de sociétés sont toutefois explicitement exclus du bénéfice du régime des intérêts notionnels. La raison ? Le régime fiscal exorbitant de droit commun, dont elles bénéficient...

1. Les centres de coordination, qui continuent à bénéficier (jusqu'au 31.12.2010 au plus tard) des dispositions de l'AR n° 187 du 30 décembre 1982 ;
2. Les sociétés constituées dans une zone de reconversion, tant que, pour la période imposable concernée, elles bénéficient encore de l'exonération des dividendes (article 59 de la loi de redressement du 31 juillet 1984) ;
3. Les sociétés d'investissement, comme les SICAV, SICAF et SIC (loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et au marché financier) ;
4. Les sociétés coopératives de participation (loi du 22 mai 2001 relative au régime de participations des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés) ;
5. Les sociétés de navigation maritime soumises à la taxe spéciale sur le tonnage (art. 115, 121 ou 124 de la loi-programme du 2 août 2002).

QUEL TAUX ?

Epine dorsale du nouvel incitant, la lecture du nouvel article 205quater CIR 92 nous apprend que « la déduction pour capital à risque est égale au capital à

risque déterminé conformément à l'article 205ter multiplié par un taux fixe déterminé pour chaque période imposable ».

De quelle façon ?

La rentabilité fictive des fonds propres sera calculée en ayant recours au taux moyen des obligations linéaires à 10 ans émises par l'Etat belge. Il sera égal à la moyenne des indices de référence J repris sur le site Internet du Fonds des Rentes (voyez <http://www.fondsdesrentes.be/rk/f/pc33.htm>).

De l'ordre de 3,7 %, à l'heure actuelle, ce taux sera fixé pour chaque exercice d'imposition.

Pour le premier exercice d'imposition, en l'occurrence l'exercice 2007, c'est l'intérêt applicable au 31 décembre 2005, qui servira de référence. Pour les exercices d'imposition suivants, le taux est fixé sur la base des indices de référence J pour la pénultième année (2006, par exemple) précédant celle de l'exercice d'imposition (2008).

A noter que, si la loi en prévoit aujourd'hui une adaptation annuelle – différente de la période initialement prévue de trois ans de validité –, ce taux de référence ne pourra, pour chaque exercice d'imposition, ni s'écarter de plus d'un point (tant à la hausse qu'à la baisse) du taux de l'exercice précédent ni excéder un plafond absolu de 6,5 %, sauf dérogation expresse par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Détail important : les PME visées à l'article 15, § 1er, du Code des sociétés bénéficient

d'un taux majoré de 0,5 %.

Compte tenu des majorations introduites par l'AR du 25 mai 2005 (MB, 7 juin 2005) applicables de manière rétroactive aux comptes annuels clôturés à dater du 31 décembre 2004, il s'agit des sociétés dotées de la personnalité juridique et qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des seuils suivants :

- moyenne (en équivalents temps plein) annuelle de travailleurs occupés : 50. Est exclusivement visé, le personnel lié par un contrat de travail ou de stage ;
- chiffre d'affaires annuel HTVA : 7 300 000 EUR ;
- total du bilan (AR du 30 janvier 2001) : 3 650 000 EUR ;

sauf si le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle dépasse 100, auquel cas, elles sont toujours considérées comme des grandes sociétés (art. 15, § 1er, du Code des sociétés). Pour les sociétés qui commencent leurs activités, ces seuils doivent faire l'objet d'une estimation de bonne foi au début de l'exercice (art. 15, § 2, al. 1er, du Code des sociétés).

Pour savoir si une société peut être considérée comme petite, c'est donc sur le dernier exercice clôturé qu'il faut se baser. Si une société ne répond pas à ces critères pour l'exercice comptable 2004, elle sera, en principe, considérée comme grande, dès l'exercice d'imposition 2005. A lire le paragraphe 2 de l'article 15 du Code des sociétés, la rigidité de la règle est atténuée en raison de deux effets différés. D'une part, lorsque, pour l'exercice précédent, une société n'a pas

dépassé ces seuils, elle est considérée comme une petite société pendant l'exercice en cours, même si, pour cet exercice, elle ne répond plus aux critères imposés (art. 15, § 2, al. 2, du Code des sociétés). D'autre part, si ces critères ont été dépassés au cours de l'exercice précédent, elle n'est plus considérée comme une petite société pendant l'exercice en cours, même si, pour cet exercice, elle répond aux critères imposés (art. 15, § 2, al. 3, du Code des sociétés).

BASE DE CALCUL ? LES CAPITAUX PROPRES...

En toute logique, la pierre angulaire, c'est le montant des fonds propres, tel qu'il résulte du bilan déposé à la BNB à la fin de la période imposable précédente, conformément à la législation comptable, en principe, les dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (art. 205ter, §1er, CIR). Si la société entend d'emblée revendiquer le bénéfice de la déduction, les fonds concernés sont ceux du bilan au 31.12.2005, pour autant évidemment que les comptes soient clôturés en fin d'année. Pour les contribuables soumis à l'impôt des sociétés, auxquels s'applique la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les capitaux propres correspondent au fonds social, tel qu'il ressort du bilan (art. 205ter, § 8, CIR).

MAIS « CORRIGÉS »...

Force est alors de constater que l'on n'est pas vraiment au bout de nos peines ! En cause : un certain nombre de corrections

portant soit sur la valeur fiscale nette, soit sur la valeur nette d'éléments d'actif fixés – la charge de la preuve incombant à l'Administration – que ces éléments ont à la fin de la période imposable précédente. Comme nous allons le voir, certaines visent à exclure de la base de calcul, entre autres effets d'aubaine, les actifs « somptuaires » (au sens de l'article 53, 10°, CIR 92) ou « privés », voire certains biens immobiliers détenus par un dirigeant d'entreprise de la première catégorie..., tout en opérant une distinction entre ces actifs, selon qu'ils génèrent des revenus imposables en Belgique ou à l'étranger.

Outre les subsides en capital (CPT 15) et des plus-values de réévaluation (CPT 12) sur des éléments non exclus (art. 205ter, § 5, CIR 92), la base de calcul devra, en effet, être réduite des éléments suivants, à concurrence respectivement de :

1. La valeur fiscale nette des immobilisations financières et actions (art. 205ter, § 7, CIR 92).

Histoire d'éviter les déductions en cascade, deux types d'actions et parts sont explicitement visés. D'une part, les actions et parts propres (CPT 50) et des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts (au sens de l'article 202, § 2, al. 2, pour les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les sociétés de Bourse – art. 73/4ter AR/CIR 92). D'autre part, les actions et parts émises par des sociétés d'investissement, dont les revenus sont susceptibles d'être déduits des bénéficiaires au titre de RDT, en vertu des articles 202 et 203 CIR 92.

Pour certains de ces éléments d'actif, c'est donc la valeur fiscale et non la valeur comptable nette qui est prise en considération à la fin de la période imposable. Il s'en déduit que, si une société comptabilise une réduction de valeur sur une participation qu'elle détient, mais qu'elle est rejetée fiscalement, c'est la valeur réduite qu'il conviendra d'intégrer dans la base de calcul de la déduction. Par contre, il ne sera pas tenu compte des plus-values comptabilisées mais non réalisées.

2. La valeur comptable nette des actifs affectés à un établissement stable, dont la société dispose à l'étranger, ou de biens immobiliers à l'étranger, qui ne font pas partie d'un tel établissement (art. 205ter, § 2, al. 2, CIR 92).

Lorsqu'une société dispose d'un établissement dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, les revenus générés par cet établissement sont en principe exonérés d'impôt en Belgique, à concurrence du revenu brut imputable à cet établissement diminué de toutes les déductions autorisées liées à l'acquisition de ce revenu. Comme on sait, le droit comptable belge ne prescrit pas de distinguer, dans le bilan social, les capitaux propres affectés à l'établissement étranger des autres capitaux propres de la société. C'est alors l'actif net comptable déterminé conformément au droit belge, qui sert de référence. Il correspond à la différence entre la valeur comptable nette des actifs affectés à l'établissement étranger diminuée des dettes et provisions, qui sont imputables à cet établissement, déterminés mutatis mutandis selon les mêmes principes appli-

qués pour la détermination des bénéficiaires exonérés en vertu de la convention préventive de la double imposition.

Dans le second cas, celui d'un ou de plusieurs immeubles, de droits réels sur ces immeubles ou de droits personnels portant indirectement sur de tels immeubles dont la société dispose à l'étranger, sans y posséder un établissement stable, la règle précédente trouve pleinement à s'appliquer, en sorte qu'il faut également exclure de la base de la déduction la valeur comptable nette de l'immeuble diminuée des dettes et provisions, qui s'y rapportent.

3. La valeur comptable nette des actifs corporels, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels (art. 205ter, § 2, al. 2, CIR 92).

Cette exclusion des actifs «déraisonnables» s'apprécie sur base des critères de l'article 53, 10°, CIR 92.

4. La valeur comptable des actifs ne produisant pas de revenus.

Entrent, en principe, dans cette catégorie a priori «fourre-tout», les éléments qui, d'une part, sont détenus à titre de placement et, d'autre part, qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu périodique imposable (bijoux, œuvres d'art...).

Le respect de la première condition qui a trait à la seule nature de l'actif concerné, indépendamment des conditions concrètes dans lesquelles il est utilisé par la société, exclut – en tout cas du bénéfice de la déduction – les bijoux, les métaux précieux et les

œuvres d'art, mais non, par exemple, les immeubles bâtis. De même, les revenus périodiques imposables ne s'entendent pas des plus-values potentielles ou des revenus exceptionnels ou marginaux, tels que location occasionnelle d'une œuvre d'art. Selon l'exposé des Motifs, les éléments détenus à titre de placement sont les actifs détenus passivement, sans servir directement ou indirectement à l'exercice d'une activité économique effectivement exercée par la société. Est ainsi détenu, toujours selon l'exposé des Motifs, l'élément d'actif qui, si la société était une personne physique, ferait partie de son patrimoine privé, plutôt que d'être affecté à l'exercice de son activité professionnelle. L'appréciation de cette situation doit être factuelle en fonction des circonstances concrètes de détention de cet actif

5. La valeur comptable des biens immobiliers ou autres droits réels, dont un gérant, un administrateur ou un liquidateur de société (ou leur conjoint ou leurs enfants non émancipés) ont l'usage.

Observons que si, seuls, les dirigeants d'entreprises de la première catégorie (cf. art. 32, al. 1er, 1°, CIR 92) sont visés, la valeur totale de l'immeuble doit, le cas échéant, être soustraite, sans appliquer de règle proportionnelle en fonction de la partie réellement mise à sa disposition.

Quid si la valeur de l'un des postes de correction, que nous venons d'examiner, change au cours de la période imposable ?

A l'exception des éléments d'actif à exclure d'un établissement stable étranger – les règles seront précisées ultérieurement

par AR –, le capital à risque devra, selon le cas, être augmenté ou diminué du montant concerné calculé en moyenne pondérée positive ou négative, toute modification étant réputée se produire le premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel la modification est intervenue. Chaque mouvement est donc multiplié par le nombre de mois civils restant à courir et divisé par le nombre de mois civils de la période imposable...

TROIS ANS D'INDISPONIBILITÉ... ET UN FORMULAIRE

Le mode de calcul à présent dressé, il faut s'intéresser de près aux conditions de l'octroi et, a fortiori, au maintien de cette déduction.

Rayon formel, la déduction pour capital à risque sera bien entendu extracomptable. Elle fera l'objet, dans la déclaration fiscale, d'un poste de déduction au cadre IV, page 3 «Détail des bénéfiques», soit donc après la rubrique 5 «Déduction des RDT» et avant la récupération des pertes antérieures (rubrique L), et la déduction pour investissement. Classiquement, pour l'exercice au cours duquel elle bénéficie de la déduction, la société devra joindre à sa déclaration I.Soc un relevé dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances, aux dires duquel il sera particulièrement simple (art. 205septies CIR 92).

Les choses se compliquent, lorsque l'on envisage les conditions de fond. Si son octroi est indépendant du fait que l'entreprise affecte ses résultats à une mise en réserve ou à un paiement du dividende, il est égale-

ment subordonné au respect d'une condition d'intangibilité temporaire fort proche du modèle bien connu de l'article 190 CIR 92. Un montant correspondant à la déduction accordée devra, en effet, être porté et maintenu dans un compte de passif (réserve indisponible) via l'affectation du résultat de l'exercice durant la période imposable et les trois années qui suivent. Durant cette même période, il ne pourra servir de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques. Résultat : les PME, promptes à la détente, qui s'empresseront de renforcer leurs capitaux propres au cours de l'exercice social 2006 (bilan au 31.12.2006 – exercice d'imposition 2007), ne pourront, sur cette base, distribuer des dividendes qu'à compter de l'exercice d'imposition 2010, dans le cadre d'une décision prise par l'assemblée générale dans le courant de l'année 2011.

Lorsqu'il n'est plus satisfait à cette obligation, la partie déjà effectivement accordée devient imposable en tant que bénéfice, et le solde non effectivement accordé perd son droit à être reporté.

Ce n'est qu'au terme des trois ans que la déduction obtenue est définitivement acquise, quelle que soit alors la destination ultérieure des montants réservés.

REPORT DE L'EXONÉRATION ?

En cas d'absence ou d'insuffisance de base imposable pour absorber la déduction des intérêts notionnels, la déduction non accordée pour cette période imposable est reportée successi-

vement sur les sept années calendrier suivantes (Doc. parl., Chambre, 2004-2005 n° 51, 1778/4, p. 50), sauf si la société a, dans l'intervalle, subi une prise ou un changement de contrôle ne répondant pas à des besoins légitimes de nature économique et financière (application de l'article 207, al. 2, CIR 92). Dans ce cas, les déductions pour capital à risque reportées, mais également les déductions pour investissements reportées et les pertes professionnelles antérieures, ne sont, en effet, plus déductibles ni de la période imposable concernée ni d'ailleurs d'aucune autre période imposable ultérieure.

Comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, ce report est également valable pour les sociétés PME qui ont constitué une réserve d'investissement exonérée, en sorte que la déduction pour capital à risque n'est plus possible.

A PARTIR DE QUAND ?

A une seule exception, l'ensemble des mesures introduites par la loi du 22 juin 2005, dans le cadre de la déduction pour capital à risque, entreront en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2007. La suppression des droits d'apport en capital prend effet à compter du 1er janvier 2006, toute modification apportée à la date de clôture des comptes annuels intervenue à partir du 29 avril 2005 étant, en l'occurrence, réputée inopérante.

EXONÉRATION DE TOUTES LES PLUS-VALUES : UNIQUEMENT LE MONTANT NET...

Traditionnellement, dans le lan-

fiscaux, la question des inévitables mesures de compensations budgétaires fait l'objet d'âpres marchandages politiques. Calculettes en main, notre grand argentier a évalué le coût des intérêts notionnels à 476 millions, auxquels il convient d'ajouter les quelque 60 millions liés à la suppression du droit d'apport et les 30 millions découlant de l'octroi d'un taux majoré de déduction aux PME. Soit donc un total de 566 millions.

Parmi les moyens largement évoqués dans la presse pour payer la facture, figurait en bonne place la taxation des plus-values sur actions, en tout cas au-delà d'un certain seuil de participation. On sait aujourd'hui qu'il n'en sera finalement rien, en tout cas : le principe de l'exonération est intégralement maintenu. Mais il y a un hic : pour déterminer le montant de plus-values réalisées sur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 43 CIR 92), les « frais de la vente » devront être déduits. Gain estimé de l'opération : 336,5 millions.

Au-delà du constat que la polémique (voyez notamment Tribunal de 1^{re} instance de Hasselt, 08.09.2004) liée au fait de savoir si l'exonération de l'article 192 CIR 92 porte sur le montant net ou brut s'est effectivement vue tranchée en faveur de l'Administration, force est, en effet, de constater que la modification a été mise à profit pour appliquer la règle de manière générale. A lire l'actuel article 43, la plus-value est égale à la différence positive entre, d'une part, l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien et,

d'autre part, sa valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeur et des amortissements admis antérieurement. A partir de l'exercice d'imposition 2007, l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation de l'actif professionnel concerné devra toujours être diminuée des « frais de réalisation ». Selon l'Exposé des motifs, les frais concernés sont les frais liés à l'opération dans son ensemble, comme les frais de publicité, les frais de notaire, les frais de courtage, les frais bancaires, les taxes sur les opérations et les frais d'assurance et de couverture...

Résultat : une réduction générale du montant exonéré, dont l'inscription dans l'article 43 du CIR 92 traduit la portée pour toutes les plus-values réalisées sur des actifs professionnels. Bien entendu, pour le calcul des plus-values sur actions et parts visées à l'article 192 CIR 92 (impôt des sociétés), mais également à l'impôt des personnes physiques, qu'il s'agisse d'une plus-value taxée de manière étalée ou distinctement au taux réduit en cas de cessation complète et définitive de l'activité professionnelle. Reste évidemment que ces frais sont et demeurent déductibles à titre de frais professionnels.

Mais ce n'est pas tout ! 566 – 336 millions, cela faisait dans toutes les langues 230 millions à trouver. Un simple coût d'œil sur le tableau produit en page 25 suffit pour voir comment le gouvernement entend s'y prendre. La suppression du crédit d'impôt et de la déduction ordinaire d'investissement pour les PME devraient ensemble rapporter 77 millions. Les dispositions anti-

abus, 53 millions supplémentaires, auxquels il convient encore d'ajouter les quelque 57.6 millions escomptés d'un sérieux effet de retour de la mesure.

Reste donc 60 millions. Ils résulteront des économies sur la réserve d'investissement. Ainsi que nous allons le voir, en focalisant l'attention notamment sur leur situation particulière, les PME doivent choisir entre le bénéfice des intérêts notionnels et la réserve d'investissement au cours d'un exercice d'imposition déterminé.

PME : N'OUBLIEZ PAS LES COMPENSATIONS...

Si la formule ne manque pas d'arguments pour séduire les PME dans la voie de l'autofinancement, d'autant plus que le taux de calcul des intérêts est majoré de 0.50 % (si elles répondent aux critères de l'article 15, § 2, du Code des sociétés), il conviendra d'appréhender la question de son application sous tous les angles, y compris et surtout sous l'angle des compensations.

La suppression tout à la fois du crédit d'impôt PME (article 289bis, § 2, CIR 92 et 292bis CIR 92), à partir de l'exercice d'imposition 2007, sauf pour la partie non encore imputée (modification de l'article 529 CIR 92), et la déduction ordinaire pour investissement (art. 70, al. 1^{er}, CIR 92), sauf pour la partie des DPI accordée à partir d'un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2007, ne sauraient être passées sous silence.

A l'instar des autres sociétés, depuis plusieurs années, les PME (sociétés résidentes, dont les

actions ou parts représentant la majorité des droits de vote sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques, et qui ne font pas partie d'un groupe auquel appartient un centre de coordination) verront, d'ici l'exercice d'imposition 2007, purement et simplement disparaître, pour cause de « désactivation », la possibilité de déduire un certain montant de leurs investissements neufs. Pour ne rien gâcher, cette « remise à zéro » trouvera également à s'appliquer à la déduction étalée, dont pouvaient bénéficier les sociétés de moins de vingt travailleurs, sous réserve toutefois du fait que cet avantage se voit également maintenu pour les déductions pour investissements accordées au titre d'un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2007 (nouvel article 528 CIR 92).

Par contre, si contrairement à ce qu'on craignait, le pire a été évité, en ce qui concerne la disparition envisagée de la réserve d'investissement exonérée (article 194quater CIR 92), son octroi comporte aujourd'hui un sérieux tempérament, dans la mesure où il emporte un choix : si une PME opte pour la réserve d'investissement (ce qui peut se traduire par une diminution de la base imposable de 18 750 EUR, ne l'oublions pas), elle sera, en effet, exclue du système des intérêts notionnels (au taux majoré de 0,5 %) pour l'exercice concerné et pour les deux périodes imposables suivantes. Seul bémol : la période de 7 ans prévue pour le report est prolongée du nombre de périodes de suspension exprimées en années complètes. D'évidence, la question ne se posera pas, si l'entre-

prise est déficitaire, les intérêts notionnels constituant alors la seule alternative possible.

A L'HEURE DES CHOIX...

Une fois la maladie identifiée, on trouve plus facilement le remède. Or, le nœud du problème, tout le monde le connaît : le traitement fortement discriminatoire, que connaît notre droit fiscal, selon que le financement d'une entreprise est assuré via des fonds propres ou des capitaux empruntés. Dès son annonce pourtant, le régime des intérêts notionnels n'a pas manqué de susciter des débats. Si pour certains, les contraintes – plus particulièrement pour les PME – apparaissaient d'emblée de nature à refroidir l'ardeur des investisseurs, d'autres soulevaient les difficultés d'application sur le terrain. Mais, au nom de l'efficacité, beaucoup y ont vu une réponse cohérente et adéquate à un débat dure depuis des années, mais qui n'avait rien perdu de sa pertinence.

A n'en point douter, la version définitive du texte, la loi du 22 juin 2005, donne raison aux uns et aux autres. Si l'on examine tout à la fois les possibilités de financement des PME et le rôle moteur qu'elles jouent dans l'économie du pays, il est indubitable que la philosophie qui a prévalu à l'élaboration des intérêts notionnels apparaît comme une mesure d'une grande sagesse, d'autant plus que les compensations – mal fiscal nécessaire – peuvent cette fois être, dans l'absolu, qualifiées de raisonnables. Il n'empêche que 0,5 % de majoration pour les PME, c'est peu. Dans tous les sens du terme. Et que, point parfois négligé, y compris dans

les meilleurs incitants fiscaux, la praticabilité de la mesure nourrit également quelques réserves. La nécessaire comparaison entre les avantages de la réserve d'investissement et ceux liés à la déduction des intérêts notionnels, deux régimes pas vraiment simples, peut constituer un obstacle à sa mise en œuvre. Sans compter que la contrainte du maintien du bénéfice fiscal dans l'entreprise pendant trois ans est de nature à pénaliser les sociétés en croissance, les start-up et autres sociétés en difficulté, précisément celles qui ont le plus besoin de capital à risque au lieu de capital emprunté.

On le voit : mieux vaut prendre les devants, la date butoir du 1er janvier 2006 approchant à grands pas. Sans doute davantage que quiconque, le ministre des Finances l'a compris et a joint les actes aux paroles. Entre la mi-octobre et la fin de l'année, reprenant le bâton de pèlerin, qui lui avait tant servi, dans le cadre de la promotion internationale de la réforme des sociétés, Didier Reynders entamera, en effet, un grand road-show pour attirer les investisseurs sous la grande coupole du capital à risque.

A cette occasion, ou d'ici là, il n'est pas exclu que certains assouplissements soient évoqués. Mais ce qui est d'ores et déjà certain, c'est qu'à la lumière des arrêtés royaux d'interprétation, que l'on nous annonce en fin de rédaction, toutes les précisions souhaitées seront apportées.

L'occasion, certainement pour nous, de remettre l'ouvrage sur le métier, chiffres à l'appui.